



ANNEXE 5

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE ARTISTIQUE Mise en œuvre du 1% artistique

Délibération CPR n° 21.06.24.25 du 24 septembre 2021

Table des matières

1. Rappel	2
2. Rôle du comité artistique	2
3. Composition du comité artistique	2
4. Fonctionnement du comité artistique	3
4.1. Les commandes	3
4.2. Les achats	3
5. Déroulement des séances du comité artistique	4
6. Secrétariat du comité artistique	4
7. Modalité de délibération du comité artistique	4

1. Rappel

En tant que maître d'ouvrage, la Région Centre-Val de Loire, en application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005, relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation, a désigné un comité artistique par la délibération n°21.06.24.25 en date du 24 septembre 2021.

La circulaire du 16 août 2006 prévoit, dans son article 7.1, la possibilité pour le maître d'ouvrage, d'adopter un règlement intérieur, précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif et les conditions de sélection des projets.

Les articles L2172-2 et R2172-7 à 2172-19 du code de la commande publique fixent les modalités d'application des deux procédures (acquisition et commande d'œuvre), notamment dans le cas où le montant de la réalisation est supérieur aux seuils européens.

2. Rôle du comité artistique

Le comité artistique est une instance au sein de laquelle s'exerce la concertation permettant au maître d'ouvrage de choisir au titre du 1% artistique une ou plusieurs œuvres d'artistes vivants.

Le comité artistique exerce un rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage, notamment pour l'élaboration du programme de la commande artistique, les modalités de la consultation, et donne un avis motivé pour permettre au maître d'ouvrage d'arrêter son choix sur les artistes et le projet.

3. Composition du comité artistique

Pour chaque comité artistique les personnes présentes sont les suivantes :

Obligatoires :

- Le maître d'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Un représentant des utilisateurs du bâtiment ;
- Le maître d'œuvre ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques :
 - Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur régional des affaires culturelles, dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes ;
 - La troisième est désignée par la Région Centre-Val de Loire.

Un arrêté du Président du Conseil régional désigne, pour la durée de la mandature, un conseiller régional titulaire pour assurer la présidence du comité artistique, ainsi qu'un suppléant.

Invitées :

- Le mandataire ;
- La Direction du patrimoine Educatif, Culturel et Sportif ;
- La Direction de la Culture et du Patrimoine ;
- Le Bureau des Projets (AMO).

4. Fonctionnement du comité artistique

Le comité artistique se réunit sur convocation écrite du pouvoir adjudicateur, notifiée aux membres si possible 3 semaines avant la date de réunion.

4.1. Les commandes

Annuellement et pour les opérations dont le montant est supérieur ou égal à 30 000 € hors taxes, le maître d'ouvrage réunit le comité artistique au moins à trois reprises, notamment pour :

A - L'élaboration du programme de la commande artistique en précisant :

- les enjeux et les attentes ;
- la nature de l'œuvre ou l'ouverture à une proposition libre non définie ;
- le ou les emplacements les plus appropriés pour l'œuvre ;
- les critères de choix des candidatures ;
- les critères de choix du projet lauréat.

Si le budget est important et que le contexte s'y prête, le comité artistique pourra proposer de commander plusieurs œuvres pour permettre le travail de différents artistes.

Le programme artistique, une fois élaboré, fera l'objet d'une publicité par le pouvoir adjudicateur.

B - Donner un avis motivé sur la sélection des candidats :

Le comité artistique évalue les candidatures au regard des critères d'analyse énoncés dans le règlement de la consultation/phase « candidature ».

C - Donner un avis motivé sur le choix du projet lauréat :

Le comité artistique évalue les projets au regard des critères d'analyse énoncés dans le règlement de la consultation/phase « offres ».

L'avis motivé du comité artistique, comportant notamment une proposition de classement des candidatures puis des projets artistiques, sera concrétisé par un procès-verbal dans lequel seront relatées les circonstances de l'examen de chaque dossier et projet ainsi que les questions qui se seront posées pour la compréhension et la pertinence des candidatures et des projets.

4.2. Les achats

Pour les opérations dont le montant est inférieur à 30 000 € hors taxes, le maître d'ouvrage réunit le comité artistique au moins à deux reprises, notamment pour :

A - L'élaboration du programme d'acquisition artistique en précisant :

- les enjeux et les attentes ;
- la nature de l'œuvre ou l'ouverture à une proposition libre non définie ;
- le ou les emplacements les plus appropriés pour l'œuvre ;
- les critères de choix des œuvres.

B - Donner un avis motivé sur le choix d'une œuvre :

Le comité artistique analyse l'ensemble des dossiers artistiques reçus au regard des critères d'analyse énoncés lors du premier comité et procède au choix d'une œuvre.

Si le budget est important et que le contexte s'y prête, le comité artistique pourra proposer l'achat de plusieurs œuvres pour permettre le travail de différents artistes.

L'avis motivé du comité artistique sera concrétisé par un procès-verbal dans lequel seront relatées les circonstances de l'examen de chaque proposition d'achat ainsi que les questions qui se seront posées pour la compréhension et la pertinence de l'installation de chacune.

5. Déroulement des séances du comité artistique

Les séances du comité artistique ne sont pas publiques. Les membres du comité artistique sont tenus à la plus stricte confidentialité pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la procédure, de l'examen des dossiers des candidats et du déroulement des votes.

6. Secrétariat du comité artistique

L'organisation, l'animation et le secrétariat des réunions, la tenue des calendriers et le suivi relèvent de la maîtrise d'ouvrage. A ce titre, elle élabore les comptes rendus et procès-verbaux.

7. Modalité de délibération du comité artistique

Seuls les membres du comité artistique ayant voix délibérative participent au vote.

Les votes du comité s'effectuent à main levée sauf demande expresse de l'un de ses membres.

Afin que le comité artistique puisse valablement formuler son avis, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. En cas d'égalité, la voix du président du comité artistique est prépondérante.